

**Comité de l'agriculture
Session extraordinaire
Sous-Comité du coton**

COTON

NOTE D'INFORMATION DU SECRÉTARIAT¹

Supplément

Le présent document contient une réponse additionnelle de l'Ukraine au questionnaire sur l'évolution récente des politiques concernant le coton, distribué par le Secrétariat le 31 août 2022, qui devrait être incorporée dans l'annexe 4 du document TN/AG/GEN/34/Rev.17/Add.1-TN/AG/SCC/GEN/13/Rev.17/Add.1.

Par conséquent, le tableau figurant au paragraphe 2 de l'annexe 4 (page 11) devrait se lire comme suit:

Membres ayant répondu aux questionnaires précédents distribués le 4 février 2015, le 17 septembre 2015, le 22 février 2016, le 13 septembre 2016, le 28 mars 2017, le 10 octobre 2017, le 24 janvier 2018, le 11 février 2019, le 10 septembre 2019, le 22 janvier 2020, le 21 septembre 2020, le 1 ^{er} février 2021, le 3 septembre 2021 et le 2 mars 2022	Membres ayant répondu au questionnaire distribué le 31 août 2022
Afrique du Sud ; Argentine; Australie ; Bénin; Brésil ; Burkina Faso; Burundi; Chine ; Colombie ; Costa Rica; Égypte ; El Salvador; Équateur; États-Unis ; Fédération de Russie ; Hong Kong, Chine ; Israël; Japon ; Macao, Chine; Mali; Maroc ; Maurice ; Monténégro; Mozambique; Nouvelle-Zélande ; Pakistan ; Pérou ; Suisse ; Taipei chinois ; Tchad; Togo; Türkiye ; Ukraine; Union européenne ; et Uruguay	Australie ; Brésil ; Cambodge; Costa Rica; États-Unis ; Hong Kong, Chine ; Macao, Chine; Nouvelle-Zélande ; Pakistan ; Thaïlande ; Ukraine; et Union européenne

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC. Il a été établi uniquement à des fins d'information et n'entend pas donner une interprétation juridique faisant autorité ou officielle des dispositions des Accords de l'OMC en général ou en rapport avec une quelconque mesure mentionnée dans le présent document.

Réponse de l'Ukraine

Eu égard à la Décision ministérielle de Nairobi sur le coton (document WT/MIN(15)/46-WT/L/981 du 21 décembre 2015), l'Ukraine souhaiterait fournir les renseignements ci-après.

Renseignements sur le coton (avril-septembre 2022)

1. Accès aux marchés

Pendant la période allant d'avril à septembre 2022, aucune modification n'a été apportée aux politiques concernant le coton s'agissant de l'accès au marché.

UKTZED (Classification ukrainienne des marchandises faisant l'objet d'une activité économique extérieure, fondée sur le SH2017).	Désignation	Avril-septembre 2022	
		Taux des droits d'importation consolidé dans les limites NPF	Taux des droits d'importation appliqué dans les limites NPF
5201 00	Coton, non cardé ni peigné		
5201 00 10 00	- hydrophile ou blanchi	0	0
5201 00 90 00	- Autres	0	0
5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
5202 10 00 00	- Déchets de fils	1	1
	- Autres		
5202 91 00 00	-- Effilochés	0	0
5202 99 00 00	-- Autres	1	1
5203 00 00 00	Coton, cardé ou peigné	5	5

2. Soutien interne

Pendant la période allant d'avril à septembre 2022, le coton n'a bénéficié d'aucune aide de l'État.

3. Concurrence à l'exportation

Conformément aux obligations de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC, aucune subvention à l'exportation n'a été accordée pour les produits agricoles, y compris le coton.

Le coton n'a bénéficié d'aucun crédit à l'exportation, d'aucun programme de garantie ou d'assurance du crédit à l'exportation (financement à l'exportation) et d'aucune aide alimentaire; en outre, aucune entreprise commerciale d'État exportatrice de produits agricoles n'a été créée ou n'était en activité.